

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_115

Direction : **Direction Santé**

OBJET : Avenant n°4 à la convention de partenariat en dermatologie entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat en dermatologie entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff ;

Vu les avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention de partenariat en dermatologie entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff ;

Considérant la volonté de la ville d'améliorer l'accès aux soins de la population, dans ses centres municipaux de santé, notamment dans l'accès aux consultations de dermatologie ;

Considérant la nécessité de poursuivre et de renforcer le partenariat avec le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter la fréquence des consultations de dermatologie pour répondre aux besoins des usagers ;

Considérant que la convention initiale prévoyait un coût de 23 000 € en année pleine et que ce coût et la fréquence des consultations ont été modifiés, entraînant une modification à la hausse de 39% du contrat ;

Considérant qu'un nouvel avenant est nécessaire pour intégrer les modifications relatives à l'augmentation de la fréquence des consultations de dermatologie et au coût du partenariat.

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la modification 4 à la convention fixant les conditions du partenariat en dermatologie entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER la modification 4 à la convention de partenariat de coopération en dermatologie entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff.

Article 3 : La présente décision sera publiée électroniquement et inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**AVENANT n°4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DERMATOLOGIE
ENTRE
LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE MALAKOFF
ET
LE GHU AP-HP. UNIVERSITE PARIS-SACLAY**

Entre

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est au 55 boulevard Diderot à Paris (12^{ème}), représentée par son Directeur général, Monsieur Nicolas REVEL, et par délégation, Madame Hélène GIRARDI, Directrice du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay

Ci-après désignée par le sigle « **GHU Paris-Saclay** »

D'une part,

Et

Le centre Municipal de Santé de Malakoff, Maurice Ténine
74 avenue Pierre Larousse
92240 MALAKOFF
Finess : 920010469

Représenté par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de la Commune de Malakoff

Ci-après désigné « **CMS** »

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6134-1 et L.6323-1 et suivants,
Vu la convention de de partenariat en dermatologie signée entre le GHU Paris Saclay et le CMS de Malakoff signée le 31/01/2023 et les avenants 1, 2 signés le 07/02/2024 et l'avenant 3 signé le 24/06/2025.

Les articles de la convention sus-citée suivants sont modifiés ainsi :

Article 4 – Périmètre du partenariat

Article 4.1 Consultations physiques/réalisations d'actes

Le GHU Paris-Saclay s'engage à assurer des consultations avancées de dermatologie sur le site du CMS de Malakoff à raison d'une demi-journée par semaine soit 48 par an.

Le reste sans changement

Article 5. Modalités financières

Le montant du forfait annuel s'élève à 32 000€

Article 6 – Date d'effet, durée

La présente convention prend effet au 01/03/2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder quatre ans.

Le présent avenant est annexé à la convention de partenariat en dermatologie liant les parties.

Fait au Kremlin Bicêtre, le en 2 exemplaires originaux dont 1 exemplaire pour chacune des parties,

Pour le Directeur Général de l'AP-HP et par délégation La Directrice du GHU AP-HP, Université Paris- Saclay Hélène GILARDI	Pour la ville de Malakoff La maire de la commune de Malakoff Jacqueline BELHOMME
---	---